



CANADA

TREATY SERIES **2021/6** RECUEIL DES TRAITÉS

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND / TRADE**

Agreement on Trade Continuity between Canada and the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland

Done at Ottawa on 9 December 2020

In Force: 1 April 2021

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD / COMMERCE**

Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Fait à Ottawa le 9 décembre 2020

En vigueur : le 1^{er} avril 2021

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2021

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2021/6-PDF
ISBN: 978-0-660-40309-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2021

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2021/6-PDF
ISBN : 978-0-660-40309-0



CANADA

TREATY SERIES **2021/6** RECUEIL DES TRAITÉS

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND / TRADE**

Agreement on Trade Continuity between Canada and the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland

Done at Ottawa on 9 December 2020

In Force: 1 April 2021

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD / COMMERCE**

Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Fait à Ottawa le 9 décembre 2020

En vigueur : le 1^{er} avril 2021

AGREEMENT ON TRADE CONTINUITY

BETWEEN

CANADA

AND

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (“THE UNITED KINGDOM” OR “UK”) (hereinafter referred to as “the Parties”),

RECOGNISING that the *Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement* (“CETA”) done at Brussels, on 30 October 2016, will cease to apply to the United Kingdom at the end of the transition period provided for in the *Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, done at Brussels and London on 24 January 2020 (“transition period”);

DESIRING that the rights and obligations between them as provided for by CETA should continue following the departure of the United Kingdom from the European Union and following the end of the transition period, subject to the provisions of this Agreement, including the modifications provided for in Annexes A and B;

REAFFIRMING the preamble of CETA,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Incorporation of CETA

1. The provisions of CETA are incorporated by reference into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*, subject to the provisions of this Agreement, including the modifications provided for in Annexes A and B.
2. For greater certainty, a reference to “this Agreement” in Articles I through VII, Annexes A and B or the incorporated provisions of CETA, shall be understood as reference to the Agreement on Trade Continuity between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (“Trade Continuity Agreement” or “TCA”).
3. For greater certainty, a reference to the “provisions of CETA” in this Agreement includes tables, lists, annexes, reservations and footnotes.

ACCORD DE CONTINUITÉ COMMERCIALE

ENTRE

LE CANADA

ET

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (« LE ROYAUME-UNI » OU « R.-U. ») (ci-après dénommés « les Parties »),

RECONNAISSANT que l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne* (« AECG »), fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016, cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à la fin de la période de transition prévue par l'*Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait à Bruxelles et à Londres, le 24 janvier 2020 (« la période de transition »);

DÉSIRANT assurer la continuité de leurs droits et obligations réciproques prévus au titre de l'AECG après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et après la fin de la période de transition, sous réserve des dispositions du présent accord, y compris des modifications prévues aux Annexes A et B;

RÉAFFIRMANT les dispositions du préambule de l'AECG,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Incorporation de l'AECG

1. Les dispositions de l'AECG sont incorporées par renvoi au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires, sous réserve des dispositions du présent accord, y compris des modifications prévues aux Annexes A et B.
2. Il est entendu que toute référence au « présent accord » figurant aux articles I à VII, aux Annexes A et B ou dans les dispositions incorporées de l'AECG doit s'entendre comme une référence à l'Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« Accord de continuité commerciale » ou « ACC »).
3. Il est entendu que toute référence aux « dispositions de l'AECG » figurant dans le présent accord comprend les tableaux, listes, annexes, réserves et notes de bas de page.

4. Provisions of CETA, or parts of such provisions, that apply exclusively to EU Member States and not to the UK, or that are in languages other than English and French, are not incorporated by reference into and made part of this Agreement.
5. For greater certainty, nothing in this Agreement shall provide any rights to any non-Party to this Agreement.
6. In the event of any inconsistency between Articles I through VII and the provisions of CETA, as incorporated, Articles I through VII shall prevail to the extent of the inconsistency.

ARTICLE II

Further Provision in Relation to the Canada-UK Joint Committee

1. The Canada-UK Joint Committee, which the Parties establish under incorporated Article 26.1 (Canada-UK Joint Committee), shall ensure that this Agreement operates properly.
2. Upon entry into force of this Agreement, any decisions adopted by the CETA Joint Committee or specialised committees established by Article 26.2 (Specialised committees) of CETA before CETA ceased to apply to the United Kingdom shall, to the extent that those decisions relate to the Parties to this Agreement, be deemed to have been adopted by the Canada-UK Joint Committee, *mutatis mutandis* and subject to the provisions of this Agreement, including the modifications provided for in Annexes A and B.
3. Nothing in paragraph 2 prevents the Canada-UK Joint Committee from making decisions that are different from, revoke or supersede the decisions deemed to have been adopted by it under that paragraph.

ARTICLE III

Retained Law

1. References to EU law in this Agreement are to be understood as references to EU law as incorporated into the law of the UK on the date the transition period ends.
2. Subject to the provisions of this Agreement, in incorporating EU law into UK domestic law, or in making amendments to UK law to address a deficiency in retained EU law, the UK shall not decrease the conformity of a measure, as it existed before the incorporation or amendment, with the provisions of this Agreement.

4. Les dispositions de l'AECG, ou les parties desdites dispositions, qui s'appliquent uniquement aux États membres de l'UE et non au R.-U., ou qui sont rédigées dans des langues autres que l'anglais et le français, ne sont pas incorporées par renvoi au présent accord et ne font pas partie intégrante de celui-ci.

5. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord ne confère des droits à un État tiers au présent accord.

6. En cas d'incompatibilité entre les articles I à VII et les dispositions de l'AECG, telles qu'elles sont incorporées au présent accord, les articles I à VII l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

ARTICLE II

Disposition supplémentaire concernant le Comité mixte Canada – R.-U.

1. Le Comité mixte Canada – R.-U., qui est établi par les Parties en vertu de l'article 26.1 (Comité mixte Canada – R.-U.) incorporé, veille au bon fonctionnement du présent accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les décisions adoptées par le Comité mixte de l'AECG ou par les comités spécialisés établis par l'article 26.2 (Comités spécialisés) de l'AECG avant que l'AECG n'ait cessé de s'appliquer au Royaume-Uni, sont, dans la mesure où ces décisions concernent les Parties au présent accord, réputées avoir été adoptées par le Comité mixte Canada – R.-U, avec les adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions du présent accord, y compris des modifications prévues aux Annexes A et B.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche le Comité mixte Canada – R.-U. de prendre des décisions ayant pour effet de révoquer ou de remplacer les décisions qui sont réputées avoir été adoptées par lui en vertu de ce paragraphe, ou de prendre des décisions différentes de ces dernières.

ARTICLE III

Droit conservé

1. Toute référence faite dans le présent accord au droit de l'UE doit s'entendre comme une référence au droit de l'UE tel qu'il est incorporé au droit du R.-U. à la date à laquelle la période de transition prend fin.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, lorsqu'il procède à l'incorporation du droit de l'UE dans le droit interne du R.-U. ou apporte des modifications au droit du R.-U. afin de combler une lacune dans le droit de l'UE qu'il a conservé, le R.-U. ne peut diminuer la conformité d'une mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant l'incorporation ou la modification, aux dispositions du présent accord.

3. Nothing in paragraph 2 prevents the UK from withdrawing treatment it was granting to Canada only as a result of the UK's participation in the internal market of the European Union.

4. A dispute arising in relation to paragraph 2 shall be considered urgent within the meaning of incorporated paragraph 29.4.4 (Consultations) and incorporated Article 29.11 (Urgent proceedings), except that:

- (a) consultations shall commence within 5 days of the date of receipt of Canada's request by the UK; and
- (b) the UK may not make the type of request referred to in the final sentence of incorporated Article 29.11 (Urgent proceedings).

ARTICLE IV

Subsequent Negotiations

1. The Parties shall commence negotiations on a new Canada-United Kingdom free trade agreement no later than one year after the date of entry into force of this Agreement.

2. A Party shall give positive consideration to any proposal by the other Party regarding topics to be included in the scope of the negotiations referred to in paragraph 1, including topics not covered by this Agreement.

3. In pursuing the negotiations referred to in paragraph 1, the Parties shall endeavour to develop their trade and economic relations further by aiming for an agreement that is ambitious, modern and comprehensive, and that is tailored to their interests.

4. The Parties shall strive to conclude the negotiations referred to in paragraph 1 within three years of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE V

Review of Procedures for the Resolution of Investment

Disputes between Investors and States

1. Incorporated Articles 8.18 (Scope) through 8.43 (Consolidation), as well as incorporated paragraphs 8.44.2 and 8.44.3 (Committee on Services and Investment), except for sub-paragraph (d), shall not apply upon entry into force of this Agreement.

2. Within 90 days of the entry into force of this Agreement, the Parties shall commence a comprehensive review of the incorporated provisions listed in paragraph 1.

3. Le paragraphe 2 n'a pas pour effet d'empêcher le R.-U. de mettre fin au traitement qu'il accordait au Canada du seul fait de la participation du R.-U. au marché intérieur de l'Union européenne.

4. Un différend découlant du paragraphe 2 est considéré comme urgent au sens du paragraphe 29.4.4 (Consultations) incorporé et de l'article 29.11 (Procédure urgente) incorporé, sous réserve que :

- a) d'une part, les consultations débutent dans les cinq jours à compter de la date de réception de la demande du Canada par le R.-U.;
- b) d'autre part, le R.-U. ne puisse pas formuler le type de demande visé dans la dernière phrase de l'article 29.11 (Procédure urgente) incorporé.

ARTICLE IV

Négociations ultérieures

1. Les Parties engagent les négociations portant sur un nouvel accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume-Uni au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Une Partie examine de manière positive toute proposition formulée par l'autre Partie concernant les sujets devant faire l'objet des négociations mentionnées au paragraphe 1, y compris les sujets qui ne sont pas visés par le présent accord.

3. Dans le cadre des négociations mentionnées au paragraphe 1, les Parties s'efforcent de poursuivre le développement de leurs relations commerciales et économiques en s'attachant à parvenir à un accord ambitieux, moderne et global qui soit adapté à leurs intérêts.

4. Les Parties s'emploient à conclure les négociations mentionnées au paragraphe 1 dans les trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE V

Examen de la procédure de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États

1. Les articles 8.18 (Champ d'application) à 8.43 (Jonction) incorporés, ainsi que les paragraphes 8.44.2 et 8.44.3 (Comité des services et de l'investissement) incorporés, à l'exception de l'alinéa d), n'entrent pas en application dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties entament un examen exhaustif des dispositions incorporées énumérées au paragraphe 1.

3. The review under paragraph 2 shall be completed within three years of the entry into force of this Agreement. No later than 30 months after the entry into force of this Agreement, the Parties shall consult as to whether the three-year period should be extended. If they agree, the period may be extended by decision of the Canada-UK Joint Committee.

4. If the review under paragraph 2 has not been completed within the time period set out in paragraph 3 or as extended by the Canada-UK Joint Committee, the incorporated provisions listed in paragraph 1 shall apply, provided that the equivalent provisions of CETA have entered into force.

5. For greater certainty, following the Parties' review under paragraph 2, the amendment procedures established in incorporated paragraph 30.2.1 (Amendments) apply.

6. Incorporated paragraph 13.2.4 (Scope), incorporated sub-paragraph 13.18.3 (c) (Financial Services Committee), incorporated Article 13.21 (Investment disputes in financial services) as well as incorporated Annex 13-B (Understanding on the Application of Articles 13.16.1 and 13.21), to the extent that it relates to the process under incorporated Article 13.21, shall not apply unless and until the incorporated provisions referred to in paragraph 1 apply.

7. Further to Article II.2 (Further provision in relation to the Canada-UK Joint Committee), any decisions, or parts of decisions, related to the incorporated provisions listed in paragraph 1 that were adopted by the CETA Joint Committee or the Committee on Services and Investment established under Articles 26.1 (CETA Joint Committee) and 26.2 (Specialised committees) of CETA before it ceased to apply to the United Kingdom shall not be deemed to have been adopted by the Canada-UK Joint Committee under this Agreement.

ARTICLE VI

Integral Parts of this Agreement

Unless otherwise provided for, the protocols, annexes, and footnotes to this Agreement, including those incorporated under Article I (Incorporation of CETA), constitute integral parts thereof. The agreement, in the form of an exchange of letters between Canada and the United Kingdom, entitled "WTO Cheese TRQ – UK Transitional Access to the European Union Reserve", dated 9 December 2020, also constitutes an integral part of this Agreement.

ARTICLE VII

Entry into Force and Provisional Application

1. This Agreement shall be approved by the Parties in accordance with their domestic procedures.

3. L'examen visé au paragraphe 2 est mené à terme dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard 30 mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consultent afin de déterminer s'il y a lieu de prolonger le délai de trois ans. Si elles donnent leur accord, le délai peut être prolongé par décision du Comité mixte Canada – R.-U.

4. Si l'examen visé au paragraphe 2 n'a pas été mené à terme dans le délai prévu au paragraphe 3 ou, le cas échéant, dans le délai prolongé par le Comité mixte Canada – R.-U., les dispositions incorporées énumérées au paragraphe 1 s'appliquent, à condition que les dispositions correspondantes de l'AECG soient entrées en vigueur.

5. Il est entendu qu'à la suite de l'examen mené par les Parties au titre du paragraphe 2, la procédure d'amendement prévue au paragraphe 30.2.1 (Amendements) incorporé s'applique.

6. Le paragraphe 13.2.4 (Champ d'application) incorporé, l'alinéa 13.18.3 c) (Comité des services financiers) incorporé, l'article 13.21 (Différends relatifs aux investissements dans les services financiers) incorporé, ainsi que l'Annexe 13-B (Accord concernant l'application des articles 13.16.1 et 13.21) incorporée, dans la mesure où elle concerne la procédure visée à l'article 13.21 incorporé, ne s'appliquent pas si et tant que les dispositions incorporées mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

7. Conformément à l'article II.2 (Disposition supplémentaire concernant le Comité mixte Canada – R.-U.), aucune des décisions, ou parties de décisions, concernant les dispositions incorporées énumérées au paragraphe 1 qui ont été adoptées par le Comité mixte de l'AECG ou par le Comité des services et de l'investissement établis en vertu des articles 26.1 (Comité mixte de l'AECG) et 26.2 (Comités spécialisés) de l'AECG avant que celui-ci n'ait cessé de s'appliquer au Royaume-Uni n'est réputée avoir été adoptée par le Comité mixte Canada – R.-U. en vertu du présent accord.

ARTICLE VI

Parties intégrantes du présent accord

Sauf indication contraire, les annexes, les notes de bas de page et les protocoles afférents au présent accord, y compris ceux incorporés en vertu de l'article I (Incorporation de l'AECG), en font partie intégrante. L'accord prenant la forme d'un échange de lettres entre le Canada et le Royaume-Uni intitulé « CT de l'OMC pour le fromage – Accès transitoire du Royaume-Uni à la réserve de l'Union européenne » en date du 9 décembre 2020 fait également partie intégrante du présent accord.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord est approuvé par les Parties conformément à leurs procédures internes.

2. This Agreement shall enter into force on:
 - (a) the later of:
 - (i) the date on which CETA ceases to apply to the United Kingdom; or
 - (ii) the date of the later of the Parties' notifications that they have completed their domestic procedures; or
 - (b) such other date as the Parties may otherwise agree.
3. Pending the entry into force of this Agreement, the Parties may provisionally apply this Agreement or provisions thereof by an exchange of written notifications. Such provisional application shall take effect on the later of:
 - (a) the date on which CETA ceases to apply to the United Kingdom; or
 - (b) the date of the later of the Parties' notifications that they have completed their respective internal requirements and procedures necessary for provisional application of this Agreement.
4. A Party may terminate the provisional application of this Agreement by written notice to the other Party. Such termination shall take effect on the first day of the second month following the date the notification is received, unless the notification provides for a later date.
5. If the Parties provisionally apply this Agreement, or certain provisions of it, the term "entry into force of this Agreement" in this Agreement, or in those provisions, shall be deemed to refer to the date that such provisional application takes effect.
6. The United Kingdom shall submit notifications under this Article to Canada's Department of Foreign Affairs, Trade and Development or its successor. Canada shall submit notifications under this Article to the United Kingdom's Foreign, Commonwealth and Development Office or its successor.

2. Le présent accord entre en vigueur :
 - a) soit à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'AECG cesse de s'appliquer au Royaume-Uni,
 - ii) la date de la dernière des notifications confirmant que les Parties ont accompli leurs procédures internes;
 - b) soit à toute autre date dont les Parties peuvent convenir.
3. En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties peuvent appliquer à titre provisoire le présent accord ou certaines de ses dispositions après un échange de notifications écrites. Une telle application provisoire prend effet à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'AECG cesse de s'appliquer au Royaume-Uni;
 - b) la date de la dernière des notifications confirmant que les Parties ont accompli leurs obligations et procédures internes respectives nécessaires à l'application provisoire du présent accord.
4. Une Partie peut mettre fin à l'application provisoire du présent accord par un avis écrit adressé à l'autre Partie. L'application provisoire prend fin le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure.
5. Si les Parties appliquent le présent accord, ou certaines de ses dispositions, à titre provisoire, les références faites dans le présent accord ou dans les dispositions en question à l'« entrée en vigueur du présent accord » sont réputées viser la date de prise d'effet de l'application provisoire.
6. Le Royaume-Uni présente les notifications au titre du présent article au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada ou à son successeur. Le Canada présente les notifications au titre du présent article au Bureau des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement (*Foreign, Commonwealth and Development Office*) du Royaume-Uni ou à son successeur.

7. The Canada-UK Joint Committee and other bodies established under this Agreement may exercise their functions during the provisional application of this Agreement. Any decisions adopted in the exercise of their functions will cease to be effective if the provisional application of this Agreement is terminated under paragraph 4.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 9th day of December 2020, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

John F.G. Hannaford

David Reed

FOR CANADA

**FOR THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

7. Le Comité mixte Canada – R.-U. et les autres organes établis au titre du présent accord peuvent exercer leurs fonctions pendant la période d’application provisoire du présent accord. Toute décision adoptée dans l’exercice de leurs fonctions cessera d’avoir effet si l’application provisoire du présent accord prend fin conformément au paragraphe 4.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 9^{ième} jour de décembre 2020, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D’IRLANDE DU NORD**

John F.G. Hannaford

David Reed

